



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 132/2024

OBJET : Annulation de la course cycliste du dimanche 19 mai 2024.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°105/2024 du 25 avril 2024

Considérant la demande du club organisateur « Team Cycliste Morangis » sis 27 avenue de Juvisy, 91420 Morangis, en date du 12 mars 2024, pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant un affaissement de chaussée, avenue Charles de Gaulle, il convient d'annuler la course cycliste,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°105/2024 du 25 avril 2024 est abrogé.

Article 2 : En raison d'un affaissement de chaussée, avenue Charles de Gaulle, la course cycliste du dimanche 19 mai 2024 est annulée.

Article 3 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT GOSB, le SDIS et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 16 mai 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.